Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 083-218300879-20261002-26_193-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Commune de Nans-les-Pins

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26-193

Objet : Arrêté portant exercice du droit de préemption urbain

Le Maire de la commune de Nans-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, et L. 300-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 213-8 et R. 213-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nans-les-Pins en vigueur et le droit de préemption urbain institué sur le secteur concerné ;

Vu la délibération n° 26-17 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir accordées au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son article 15, aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Me Fourcadier Anne-Sophie, Notaire, reçue en mairie le 10 août 2026, portant sur la cession du bien situé 545 Avenue Julien Jourdan, le Cros de Briançon, parcelles cadastrées section AS n°157, 158 et 159, d'une superficie de 4530 m², pour un prix de 560 000 €, selon les conditions mentionnées dans ladite déclaration ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par le Conseil Municipal ;

Vu la demande d'avis adressée au service du Domaine concernant la valeur du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

Considérant que le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner est situé dans le périmètre dans lequel la commune de Nans-les-Pins dispose du droit de préemption urbain ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, les droits de préemption peuvent être exercés afin de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du même code ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par le Conseil municipal fixe notamment comme orientations de définir une programmation d'équipements structurants et de reconsidérer le devenir des secteurs d'enjeux fonciers stratégiques, dans le cadre d'une maîtrise du développement démographique et urbain de la commune ;

Considérant que le bien objet de la présente Déclaration d'Intention d'Aliéner, compte tenu de sa localisation, de sa configuration et de son environnement immédiat, présente un intérêt particulier pour la maîtrise foncière du secteur ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 083-218300879-20261002-26_193-AR

Considérant que son acquisition permettra à la commune de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général, notamment en matière d'équipements collectifs, de loisirs et/ou de tourisme, en cohérence avec les orientations précitées du PADD ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption sur ce bien répond ainsi à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans les objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, compte tenu du prix de cession indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, fixé à 560 000 €, l'avis du service du Domaine a été sollicité conformément à l'article R. 213-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'avis du service du Domaine en date du 23 septembre 2026 a été rendu et pris en compte pour déterminer les conditions financières de l'acquisition ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu d'exercer le droit de préemption urbain dans les conditions définies ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 – Exercice du droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est exercé par la commune de Nans-les-Pins sur le bien faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, situé :

545 Avenue Julien Jourdan à Nans-les-Pins

cadastré : section AS, parcelles n° 157 – 158 et 159 pour une superficie totale de 4530 m².

Cette acquisition est réalisée afin de constituer une réserve foncière communale destinée à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général, notamment en matière d'équipements collectifs, de loisirs et de tourisme, en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Article 2 – Conditions financières de l'acquisition

La commune de Nans-les-Pins décide d'acquérir le bien au prix et aux conditions indiqués dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit 560 000 € ;

Article 3 – Réalisation de l'acquisition

Le transfert de propriété sera constaté par acte authentique dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte, document et pièce nécessaires à la réalisation de l'acquisition du bien préempté, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme :

- au propriétaire du bien ;
- au notaire chargé de la vente ;
- et, le cas échéant, à l'acquéreur mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 083-218300879-20261002-26_193-AR

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Compte rendu au Conseil Municipal

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à Nans-les-Pins, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL

